

# **Association Par Delà le Seuil**

## **STATUTS**

## **Article 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Par delà le Seuil. Cette association a été déclarée le 8 novembre 1991 à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous le numéro 3/12762.

Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : OBJET ET VALEURS**

Cette association a pour but de favoriser les contacts amicaux entre ses membres et de développer la pratique des jeux de simulation.

Elle s'inscrit dans une relation conviviale respectant le pluralisme des idées et les principes de laïcité. Elle s'interdit toute promotion d'un parti, d'un mouvement politique, d'un syndicat, d'une confession.

Dans ce cadre, elle veut offrir aux individus qui la composent la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir citoyen actif et responsable dans une communauté vivante. Elle met en œuvre toute action mobilière ou immobilière visant à réaliser cet objectif.

## **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui sera chargé d'en informer les membres, ses partenaires, ainsi que les collectivités locales.

## **Article 4 : AFFILIATION**

L'association se réserve la possibilité d'adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts. L'adhésion à une fédération sera soumise à décision du conseil d'administration.

## **Article 5 : ADHESION**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale respectant ses valeurs qui en fait la demande, et versant le montant de sa cotisation pour l'année en cours. Toute adhésion est soumise à l'agrément du bureau qui statue sur les demandes d'admission.

L'adhésion vaut pour l'année en cours, et est automatiquement renouvelée par paiement de la cotisation annuelle. Il ne sera pas admis de cotisation *pro rata temporis*.

## **Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de deux types de membres :

- « membre actif » désigne une personne physique s'impliquant activement dans la vie de l'association, par exemple en participant à l'organisation de ses activités.
- « membre associé » désigne une personne physique ou morale désirent soutenir l'association ou participer à ses activités.

## **Article 7 : DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales
- le produit des prestations effectuées au nom de l'association par ses membres
- le revenu de ses biens
- les ressources exceptionnelles : dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat
- toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Toute cotisation, tout don financier ou matériel fait à l'association est définitivement acquis à celle-ci, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

## **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) pouvant compter entre 3 et 7 administrateurs. Ce conseil est responsable de la marche générale de l'association, il adopte le budget en début d'exercice, définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, et gère les biens de l'association.

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les membres ayant droit de vote à l'assemblée générale, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Ses membres sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Si un nouveau Conseil d'Administration n'est pas composé d'au moins 3 administrateurs, il est procédé à une nouvelle élection du Conseil d'Administration sur-le-champ, tous les postes devenant automatiquement démissionnaires. Si elle n'aboutit pas à un nouveau Conseil d'Administration d'au moins 3 personnes, alors une procédure de dissolution de l'association est lancée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

La perte pour un administrateur de sa qualité de membre de l'association entraîne l'exclusion immédiate et de plein droit du Conseil d'Administration.

En cas d'absence non justifiée et répétée trois fois consécutivement aux réunions du Conseil d'Administration, celui-ci pourra se prononcer sur une radiation de l'administrateur concerné.

## **Article 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validation de ses délibérations. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pour lequel il produira une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont effectués à main levée. A la demande d'un administrateur, ils sont effectués à bulletin secret.

## **Article 11 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret et pour 2 ans, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Il peut également comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, et un trésorier adjoint.

Si le Bureau n'est pas capable de choisir en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection du Conseil d'Administration, tous les postes devenant automatiquement démissionnaires. Si le nouveau Conseil d'Administration n'est pas capable de choisir en son sein les 3 postes décrits ci-dessus, alors une procédure de dissolution de l'association est lancée.

Les membres du Bureau doivent être des membres élus majeurs. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Le Bureau veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement et la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration sur la base de la politique décidée par l'Assemblée Générale. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée dans les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, par son Président ou par tout autre membre du Bureau dûment mandaté par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit être de nationalité française et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

## **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Cette assemblée se réunit :

- en session ordinaire au moins une fois par an, généralement au mois de décembre, sur convocation du Président ou de son représentant.
- en session extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association ayant le droit de vote.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée.

### **12.1 Quorum**

L'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire, délibère sans quorum.

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, notamment pour modification des statuts ou dissolution de l'association, délibère valablement si les deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

### **12.2 Vote**

Ne peuvent voter à l'Assemblée que les membres actifs de l'association, ayant, pour la saison en cours, acquitté les cotisations dues, et ayant 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale. Chacun dispose de sa propre voix, plus, au maximum, trois pouvoirs.

Les votes sont effectués à main levée. A la demande d'une personne, ils peuvent être effectués à bulletin secret. Ils sont statués à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix du président est prépondérante. En cas de vote sur la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire.

### **12.3 Compétences de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée a pour mission de délibérer sur le bilan moral et l'orientation générale de l'association, exposés par le président.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, soumis par le trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres.

Elle désigne, parmi les membres actifs de la saison en cours, les membres du Conseil d'Administration démissionnaires ou dont le mandat arrive à expiration.

Enfin, elle délibère sur les questions préalablement portées à l'ordre du jour.

### **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 : MODIFICATION STATUTAIRE**

Les statuts peuvent être modifiés, au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres ayant droit de vote.

**Article 15 : DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être envisagée, au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, que sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers au moins des membres ayant droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale devra nommer un ou plusieurs liquidateurs qui procéderont à la dévolution des biens, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 décembre 2003.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier